

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 8 mars 2023 rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SAS CANAL SUD CORSICA**, dont le siège social est 13, boulevard du Commandant Benielli - BP 823 - 20192 Ajaccio Cedex Siret : 48888679700015, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège ;

Ci-après dénommée la société,

D'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

1. La SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2008 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

2. A ce titre, la société a émis les factures ci-après listées :

- Le 30 septembre 2008, la facture n° FA0157, pour 6 081,66 €
- Le 30 août 2009, la facture n° 09FA0077, pour 4 687,12 €
- Le 30 août 2009, la facture n° 09FA0078, pour 4 687,12 €
- Le 20 décembre 2012, la facture n° 12FA0106, pour 62 790,00 €
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0072, pour 30 000,00 € (Annexe 2)

La quatrième d'entre elles relève de l'exécution du marché à procédure adaptée n° 2012/0412, les autres se rapportant à des interventions hors marché.

3. Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la Collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les quatre précédentes.

4. La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Conseil Départemental de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

5. La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

6. Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées dans le courant de l'année 2020 pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord en vue de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité avait pu être établie à ce moment-là.

7. Ceci, à partir du moment où les éléments en possession de la CdC - aussi bien ceux relevant de l'ancienne Collectivité départementale que les pièces remises par la société - justifiaient de ce que les créances dont se prévalait la SAS CANAL SUD CORSICA n'étaient pas frappées de prescription en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

8. Aux termes de l'article 1^{er} du protocole conclu le 1^{er} octobre 2021, la Collectivité de Corse s'est ainsi engagée à régler les factures n° FA0157, n° 09FA0077, n° 12FA0106 et n° 15FA0078 (Cf. son article 1^{er}).

9. Son article 4 stipulant pour sa part que :

« Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30.000 € feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable. »

10. Tel est le cas aujourd'hui, s'agissant des trois séries de prestations facturées suivantes : « *Transports scolaires* », « *Dispositif anti-moustiques* » et « *Vaccination méningite* », pour lesquelles les éléments recueillis ont permis à la Collectivité de s'assurer que les messages de type « *spots publicitaires* » dans le cadre des campagnes d'information organisées en 2015 par l'ancien Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, mentionnées sur la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, ont bien été diffusées à l'antenne de la radio « *Alta Frequenza* » par la SARL ESPACE PRODUCTION.

Et, par suite, d'attester du « *service fait* » à ce titre par mention apposée sur ladite facture.

11. Ceci, contrairement à celles relatives aux « *bourses départementales* », à l'« *APA* » ainsi qu'aux « *Accueillants familiaux*. ».

12. **Les présentes ont ainsi trait au règlement des seules prestations objet de ladite facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 dont l'exécution est avérée, correspondant à la moitié de celles qui y sont listées.**

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur l'absence de prescription de la créance de la SAS CANAL SUD CORSICA

13. La facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une demande en paiement suivant courrier de la société en date du 19 juillet 2018 (Annexe 3), lequel a valeur d'acte interruptif de prescription par application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Sur la réalité des prestations facturées par la SAS CANAL SUD CORSICA

14. Sur les six séries de prestations objet de la facture en question, le service fait est attesté au titre de trois d'entre elles : « *Transports scolaires* », « *Dispositif anti-moustiques* » et « *Vaccination méningite*. »

Sur la légalité du recours à la transaction

15. Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

16. Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE 22 février 2017 Min des finances et des comptes publics - n° 397924).

17. Dans les circonstances de l'espèce, la SAS CANAL SUD CORSICA consent à une rémunération des prestations impayées sur une base forfaitaire de **5 000 € TTC** - soit 1/6^{ème} des **30 000 € TTC** correspondant au montant global de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 - par série de prestations, en ne retenant que celles d'entre elles dont le service fait est attesté.

18. Par suite, la société considère être remplie de ses droits au titre de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 moyennant le versement de la somme de **15 000 € TTC**, en renonçant parallèlement et irrévocablement à toute rémunération des prestations relatives aux « *bourses départementales* », à l'« *APA* » et aux « *Accueillants familiaux* », pour lesquelles aucun élément n'a permis de justifier un quelconque « *service fait* ».

La société renonce définitivement à toute demande au titre des commandes passées par l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud et relatives tant aux présentes qu'aux précédents protocoles et toutes factures liées.

19. La Collectivité s'engageant à procéder au règlement correspondant sous 2 mois maximum à compter de la signature des présentes, étant rappelé que c'est la pairie de Corse qui exécute les virements.

20. Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à prévenir définitivement tout contentieux relatif au paiement des prestations dont s'agit.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SAS CANAL SUD CORSICA la somme de **15 000 TTC**, correspondant à l'exécution des prestations « *Transports scolaires* », « *Dispositif anti-moustiques* » et « *Vaccination méningite* » portées à la facture n° 15FA0072 en date du 31 décembre 2015.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction de la communication, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Article 2 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS CANAL SUD CORSICA les intérêts moratoires se rattachant à la facture listée à l'article 1, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé au 1^{er} jour du mois suivant l'établissement de la facture, dès lors que les parties se trouvent dans l'incapacité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse-du-Sud.

Article 3 : La SAS CANAL SUD CORSICA renonce parallèlement et irrévocablement à toute demande de paiement au titre des prestations « *bourses départementales* », à l'« *APA* » et aux « *Accueillants familiaux* », également portées à la facture n° 15FA0072 en date du 31 décembre 2015 ainsi qu'à toute autre demande relative aux commandes de l'ex. Conseil Départemental de Corse-du-Sud.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, la somme de 15 000 € TTC arrêtée à l'article 1^{er} et les intérêts moratoires prévus à l'article 2 seront réglés dans leur intégralité dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : En contrepartie de l'exécution de la présente convention, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits s'y rapportant.

Elles renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire, au titre de celle-ci.

Laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7 : Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Fait sur six pages, avec trois annexes en six exemplaires originaux ;

A Aiacciu, le

Pour la Collectivité de Corse,

Pour la SAS CANAL SUD CORSICA,

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Son représentant légal en exercice

Annexes au protocole :

- Annexe 1 : Délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 8 mars 2023 rendue exécutoire le ;
- Annexe 2 : Facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, pour 30 000,00 € TTC ;
- Annexe 3 : Courrier de la SAS CANAL SUD CORSICA du 19 juillet 2018.



Facture N° : 15FA0072

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2015	0148	1

SARL CANAL SUD CORSICA
 15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
 20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
 Fax : 0495504457
 Capital : 10000
 R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
 SIRET : 48888679700015 APE : 922A
 TVA Intracommunautaire FR3348886797

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
 SERVICE DE COMMUNICATION
 BP 414

20183 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Virement

ECHÉANCE
31/12/2015

N/id CEE : FR3348886797
V/id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0004	DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO ALTA FREQUENZA DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX	1.000	25000.000	25000.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4 25000.00	5000.00	20.00	H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00	30000.00	0.00	30000.00

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n° 21.130 de la Commission permanente en date du 19/05/2021 rendue exécutoire le 26/05/21. (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

ET :

- **La SAS CANAL SUD CORSICA**, dont le siège social est 15, bd du Commandant Benielli, Les Genêts - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

G1 #1

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

La SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2009 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse du Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- 1) Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC (Annexe 2)
- 2) Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC (Annexe 3)
- 3) Facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62.790,00 € TTC (Annexe 4)
- 4) Facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30.000 € TTC (Annexe 5)

La troisième d'entre elles a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.720 € TTC (52.500 € HT), les autres se rapportant à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse du Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les trois précédentes.

La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra – le cas échéant, après homologation juridictionnelle – de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

ANALYSE DES FACTURES AU REGARD DU MECANISME DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

(...)

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SAS CANAL SUD CORSICA

I – Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 7).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) Les échanges de courriels entre la Direction de la communication du département de la Corse du Sud et le prestataire en date du 24 août 2010 (Annexe 8) :

Ceux-ci ayant notamment trait au règlement de la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC.

Ces courriels s'analysent respectivement comme une « demande où la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance » (Courriel du prestataire – 09h22) et une « une communication écrite d'une administration intéressée » (Courriel du département – 09h02) au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme des actes interruptifs de prescription.

2) L'attestation de Monsieur Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 9) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Madame FILIPUTTI, directrice de la communication « afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général » aux sociétés « Espace Production », « La boîte à Com » et « Canal Sud Corsica. »

Ce que confirme Madame FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Annexe 10).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

Il - Il résulte de ce qui précède que les échanges de courriels entre la Direction de la communication du département de la Corse du Sud et le prestataire en date du 24 août 2010 ont interrompu le délai de prescription s'agissant de la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2011, jusqu'au 31 décembre 2014.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse du Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

La prescription se rattachant aux factures n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 et n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 a, pour sa part, été successivement interrompue par les échanges du 25 avril 2014 ainsi que par le courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, lequel interrompt par ailleurs à la fois la prescription qui courait à l'égard des factures :

- N° 09FA0077 du 30 août 2009, laquelle avait recommencé à courir depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
- N° 15FA0072 du 31 décembre 2015.

La prescription quadriennale est dès lors insusceptible d'être opposée au titre de l'une quelconque desdites factures.

**ANALYSE DES COMMANDES PASSES A LA SAS CANAL SUD CORSICA
AU REGARD DES SEUILS REGLEMENTAIRES**

A l'exception de la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62.790,00 € TTC, laquelle a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.790 € TTC (52.500 € HT), les quatre autres se rapportent à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EXECUTEES
SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE**

Aux termes des dispositions des I et II-2° de l'article 27 du même Code des marchés publics (abrogé au 1^{er} avril 2016, postérieurement à l'ensemble desdites factures) :

« I - Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article.

II - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.

(...)

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année»

Si l'article 28-III du Code des marchés publics « 2006 » prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, encore faut-il que leur montant estimé soit inférieur à un seuil déterminé par décret, lequel a évolué sur la période couvrant les factures objet du présent protocole, à savoir :

- 4.000 € HT jusqu'au 21 décembre 2008 ;
- 20.000 € HT entre le 21 décembre 2008 et le 12 décembre 2011 ;
- 15.000 € HT entre le 12 décembre 2011 et le 1^{er} octobre 2015 ;
- 25.000 € HT entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016.

C'est à la lumière de ces textes qu'il convient de déterminer si les prestations dont le paiement est poursuivi répondent, ou non, aux exigences du droit de la commande publique.

Les prestations de communication « institutionnelle » pouvant être regardées comme relevant d'un besoin régulier d'une collectivité.

Les prestations irrégulièrement commandées

Il s'agit ainsi des prestations correspondant à la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30.000 € TTC, soit 25.000 € HT, montant à partir duquel les commandes étaient alors soumises à publicité et mise en concurrence préalables.

En outre, l'article 11 du même code imposait ici la conclusion d'un écrit à partir de ce seuil.

Les prestations régulièrement commandées

Elles se rapportent :

- A la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC, soit 3.919 € HT

Le seuil réglementaire de l'article 28-III sus évoqué alors en vigueur était de 20.000,00 € HT.

Lequel avait été fixé par décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 329100 du 20 février 2010, avec effet différé au 1^{er} mai 2010.

Le montant de ladite facture est inférieur audit seuil.

Tout comme, en l'état des éléments d'information dont dispose la collectivité sur les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2009 (Annexe 11).

- A la facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC, soit 190 € HT

Le seuil initial de 4.000,00 € HT se trouvait remis en vigueur en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

Le montant de la facture est inférieur audit seuil.

Tout comme, en l'état des éléments d'information dont dispose la collectivité sur les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2010.

SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SAS CANAL SUD CORSICA

Le service fait est attesté au titre des factures n° 09FA0077, n° 10FA0071, n° 12FA0106.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0072 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SAS Canal Sud Corsica la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 émise par cette dernière pour 62.790,00 € TTC, au titre des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.790 € TTC.

Article 2 : La Collectivité de Corse règlera à la SAS Canal Sud Corsica les factures émises par cette dernière dans le cadre de commandes régulièrement passées sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le respect des seuils réglementaires applicables, listées ci-après :

- o Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC
- o Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC

Article 3 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS Canal Sud Corsica, les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées aux articles 1 et 2, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30.000,00 € TTC, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 6 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL Canal Sud Corsica renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

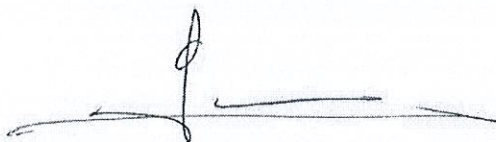
Article 7 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur neuf pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires

A Ajaccio, le

01 OCT. 2021

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Pour la SAS CANAL SUD CORSICA,
Son représentant légal en exercice





SARL CANAL SUD CORSICA
 15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
 20192 AJACCIO
 Tél : 0495504451
 Fax : 0495504457
 Capital : 10000
 R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
 SIRET : 48888679700015 APE : 922A
 TVA Intracommunautaire FR33488886797

Facture N° : 15FA0072

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2015	0148	1

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
 SERVICE DE COMMUNICATION
 BP 414

20183 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Virement

ECHÉANCE
31/12/2015

Nid CEE : FR33488886797
Vid CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T
0004	DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO ALTA FREQUENZA DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX	1.000	25000.000	25000.00

Service fait pour les prestations :
 - transports scolaires
 - dispositif anti-moustiques
 - vaccination meningite
Spl...

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4 25000.00	5000.00	20.00	H.T. : 25000.00 T.V.A. : 6000.00	30000.00	0.00	30000.00



SAS Canal Sud Corsica
15 Bld Benielli
BP823
20192 Ajaccio Cedex
0495504451
SIRET :48888679700015



Téléchargez
L'Appli Alta

www.Alta-Frequenza.Corsica

A Radio di a Corsica dipoi più di 35 anni

Ajaccio le, 19 juillet 2018

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents entretiens avec vos services, nous vous confirmons que de très nombreuses factures demeurent toujours impayées dans nos livres à ce jour. Nous vous demandons donc de procéder à la transaction de paiement.

Ces factures concernent l'ancien Département de la Corse du Sud, aujourd'hui intégré au sein de la Collectivité de Corse. A défaut de règlement dans un court délai, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer des procédures pour réclamer le paiement des sommes dues.

Certaines de ces factures étant assez anciennes nous vous demandons également de levée la prescription liée aux délais de paiement. En effet, nos différentes relances écrites et orales sont jusque-là restées sans effet.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des factures impayées :

Facture 12FA0106 du 20/12/2012 pour un montant de 62 790 €

Facture FA0157 du 30/09/2008 pour un montant de 6081.66 €

Facture 09FA0078 du 30/08/2009 pour un montant de 4687.12 €

Facture 09FA0077 du 30/08/2009 pour un montant de 4687.12 €

Facture 10FA0071 du 30/09/2010 pour un montant de 227.24 €

Facture 15FA0072 du 31/12/2015 pour un montant de 30 000 €

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos cordiales salutations

Ajaccio 103.2 - Bastia 98.9 - Corte 104 - Plaine Orientale 107.4
Porto-Vecchio 93.7 - Bonifacio 101.2 - Calvi 87.9
Marseille - Aix - Nice & Cannes en RNT

Résultat du calcul des intérêts moratoires
(calcul réalisé en fonction des données saisies)

Références

CANAL SUD CORSICA AU 06/02/2023

Récapitulatif des données saisies

Date de conclusion du marché : 1/12/2015

Date de service fait : 31/12/2015

Date de réception de la facture : 31/12/2015

Type de personne publique : Collectivité territoriale

Délai de paiement : 30 jours

La facture a-t-elle été payée ? : Non

Montant de la facture TTC : 15 000,00 €

Résultats de la simulation (calcul réalisé en fonction des données saisies)

Point de départ du délai de paiement : 31/12/2015

Date limite de paiement : 01/02/2016

Nombre de jours de retard à ce jour : 2562 jours

Taux des intérêts moratoires : 8,05 %

Montant des intérêts moratoires : 8 475,66 €

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40,00 €

Cumul des intérêts moratoires : 8 515,66 €